



**DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
HAUTE-NORMANDIE**

Division de Caen

Hérouville-Saint-Clair, le 29 octobre 2004

Monsieur le Directeur
du CNPE de PENLY
BP n° 854
76450 NEUVILLE LES DIEPPE

OBJET : Contrôle des installations nucléaires de base.
Inspection n° INS-2004-EDFPEN-0009 du 23 septembre 2004.

N/REF : DEP-DSNR CAEN-1032-2004

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 modifié, et à l'article 17 du décret n° 93-1272 du 1^{er} décembre 1993, une inspection annoncée a eu lieu le 23 septembre 2004 au CNPE de PENLY sur le thème « préparation des activités de maintenance ».

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 23 septembre 2004 au CNPE de Penly a porté sur la préparation des opérations de maintenance. Les exigences et planifications associées aux opérations de maintenance, le maintien des compétences et les conditions de stockage des pièces de rechange ont fait l'objet d'un examen approfondi.

Au vu de cet examen par quadrillage, l'organisation mise en œuvre sur le site pour la préparation des opérations de maintenance et les exigences définies pour le maintien des compétences en interne sur des domaines spécifiés semblent satisfaisantes. Toutefois, lors de la visite du magasin général les inspecteurs ont pu constater que les conditions actuelles de stockage des pièces de rechange et la surveillance des paramètres pouvant influencer sur le vieillissement accéléré des matériels n'étaient pas satisfaisantes. Le CNPE doit enrichir son plan d'action pour être conforme au référentiel établi par les services centraux et applicable début 2005.

... / ...

A. Demandes d'actions correctives

L'identification des activités de maintenance à réaliser est effectuée par le module « Préventif » PRV2 de l'application informatique SYGMA.

En application du référentiel interne d'EDF constitué sur le sujet par l'IN-26 « Système qualité pour les fonctions informatisées liées à la sûreté », le module PRV2 est classé de sûreté de niveau 2.

Dans ce cadre, le référentiel d'EDF définit, dans la Directive n°64 « Gestion et utilisation des données sensibles » des exigences de contrôle des données informatiques sensibles, c'est-à-dire celles dont l'inexactitude pourrait entraîner des risques inacceptables vis-à-vis de la sûreté.

Sur ce sujet les inspecteurs ont relevé :

- que l'identification des données sensibles n'était pas encore finalisée sur le site de Penly à la date du 23 septembre 2004 alors que le basculement sur la base de données PRV2 a été effectué en décembre 2003 ;
- que l'identification des personnes ayant réalisé les validations des données de PRV2 ainsi que la date de ces contrôles sont bien disponibles dans l'application SYGMA, en revanche la traçabilité des références des données externes à l'application informatique effectivement utilisées pour effectuer ces vérifications n'est pas réalisée.

A.1. Je vous demande, en ce qui concerne l'exploitation de la base de données PRV2, de prendre les dispositions que vous jugerez nécessaires pour être conforme sous deux mois aux exigences de l'IN-26 et de la DI-64.

A l'issue de ce délai, je vous demande de me transmettre un bilan synthétique des dispositions que vous aurez prises en regard de chacune des exigences du référentiel mentionné.

Les inspecteurs ont relevé qu'un écart d'application des exigences issues d'un Programme de Base de Maintenance Préventive (PBMP) du système EAS n'a pas été correctement identifié et traité par le site. Il concerne les tests d'étanchéité par mesure chimique sur le faisceau tubulaire du système EAS demandés dans le PBMP-OMF / PB1300-EAS-01.

Les inspecteurs ont constaté :

- que cette opération n'apparaît pas dans la base de donnée PRV2 utilisée par le site de Penly pour identifier les activités de maintenance préventive à réaliser ;
- que la fiche FC 0006 de contrôle qualité d'intégration dans PRV2 du PBMP visé indique qu'aucun écart par rapport aux exigences du document et le contenu de la base de donnée n'a été détecté.

A.2. Je vous demande donc de faire preuve de plus de rigueur concernant l'identification et la traçabilité des écarts d'intégration dans la base de donnée PRV2 des exigences du référentiel de maintenance préventive et je vous demande, à ce titre, de réaliser, dans un délai de 6 mois, un contrôle de l'exhaustivité du contenu de la base PRV2 par rapport aux exigences des PBMP applicables sur le site de Penly dont vous me communiquerez le bilan.

Je note par ailleurs que le service en charge de la maintenance de ce système avait conscience de ne pas respecter le PBMP, en considérant que la surveillance effectuée en application de la règle d'essais périodiques EME-FC-00-0055 ind. E permettait de couvrir l'exigence du PBMP.

Il s'agit donc ici d'un écart volontaire issu d'une démarche interrogative concernant la déclinaison et la cohérence de différents référentiels prescriptifs émis par les services centraux d'EDF.

Je tiens déjà à souligner qu'il est important de ne pas confondre les processus PBMP relatifs à la maintenance préventive, et les essais périodiques relatifs à la maintenance corrective. En effet, un test réalisé au titre de la maintenance préventive est susceptible d'avoir des critères d'exigence de déclenchement de la maintenance plus sévère que ceux des essais périodiques pour justement pouvoir anticiper une défaillance et ainsi éviter d'avoir à gérer une indisponibilité fortuite et une maintenance corrective.

Enfin, lorsqu'un problème d'application du référentiel prescriptif émis par les services centraux d'EDF est pressenti, vous devez les en informer afin qu'ils valident ou non votre analyse et qu'ils en informent si besoin les autres sites concernés.

A.3. Je vous demande donc sous deux mois de prendre les dispositions que vous jugez nécessaires pour garantir à l'avenir que le site de Penly ne se mettra plus en écart volontaire par rapport au référentiel prescriptif émis par les services centraux d'EDF sans les en informer et faire valider l'analyse et la position du site.

B. Compléments d'information

Lors de la vérification du respect des délais de réparation des matériels participant à la sectorisation de sûreté en cas d'incendie, les inspecteurs ont constaté que des écarts devant faire l'objet d'une déclaration d'évènement intéressant la sûreté (EIS) dans la base de donnée SAPHIR n'avaient pas fait l'objet de cette déclaration près d'un mois après le dépassement du délai de réparation initialement fixé.

B.4. En l'absence d'exigence particulière sur le délai de déclaration d'un EIS dans le référentiel prescriptif émis par les services centraux d'EDF constitué par la DI n°30, je vous demande de préciser les éventuelles exigences que vous vous êtes fixées sur le site de Penly sur ce sujet, en particulier en ce qui concerne les pertes d'intégrité des secteurs et zones de feu de sûreté.

La note EDF UTO n°02/1296 du 4 juillet 2003 relative aux conditions de stockage des pièces de rechange doit entrer en application sur les sites le 1^{er} janvier 2005.

Afin de vérifier l'état de préparation du site en vue de respecter cette échéance, les inspecteurs se sont rendus dans le magasin général. A cette occasion, les inspecteurs ont pu constater que, si les conditions actuelles de stockage ne permettent pas pour le moment d'assurer des conditions de température et d'hygrométrie conformes au référentiel à venir, le plan d'action du site pour se mettre en conformité n'est, fin septembre 2004, toujours qu'à l'état de projet et n'envisage pas une conformité avant fin 2006.

B.5. Je vous demande de m'exposer sous un mois les raisons vous ayant conduit à ne pas être en mesure de pouvoir envisager de respecter la date fixée par vos services centraux pour appliquer ce référentiel.

B.6. Je vous demande également de présenter avant la fin de l'année votre plan d'action détaillé et validé, avec le planning associé, visant à permettre au site de Penly de se mettre en conformité le plus rapidement possible. Dans ce plan d'action je vous demande d'exposer la politique de gestion que vous envisagez de mettre en place, une fois la mise en conformité du magasin effectuée, concernant les pièces de rechanges pour lesquelles le respect passé des conditions de stockage recommandées n'aura pas été garanti.

C. Observations

C.7. Concernant les réunions de levée des préalables, et afin de faciliter le contrôle de deuxième niveau sur le respect des exigences du référentiel associé, les inspecteurs apprécieraient de pouvoir trouver en annexe aux comptes rendus de ces réunions une copie des pièces justificatives que vous a présentée l'entreprise sous-traitante (organigramme de chantier, les certifications, les qualifications techniques ...).

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur et par délégation,
le chef de division,

SIGNE

Franck HUIBAN

COPIES :

DGSNR/PARIS : M. le Directeur

DGSNR/FAR : 2^{ème} sous-direction
4^{ème} sous-direction

IRSN/FAR : M. le Directeur de la DSR

DRIRE.HN : M. le Directeur

DSNR CAEN : Classement VDS
Chrono